

POLITIQUE D'ASPHALTAGE DE CHAUSSÉE EN GRAVIER



Adoptée à la séance du conseil municipal du 8 mars 2021
Résolution numéro 2021-03-126

1. Objectif de la politique

Certaines chaussées de la Ville de Bromont sont en gravier. Cette politique a pour objet d'encadrer les demandes des citoyens qui souhaitent l'asphaltage des chaussées de gravier, ainsi que d'informer les citoyens des critères retenus par la Ville pour l'analyse de ces demandes.

2. Processus d'une demande

2.1 Propriétaire responsable

La demande doit être menée par un seul citoyen désigné comme responsable. Ce propriétaire responsable sera le lien entre les propriétaires concernés et la Ville. Ce propriétaire responsable doit avoir un intérêt à agir, notamment être un propriétaire concerné au sens de l'article 2.4 de la présente politique.

2.2 Rencontre préliminaire

Le propriétaire responsable doit prendre rendez-vous avec le directeur des Services techniques pour informer la Ville de son intention de faire une demande d'asphaltage de chaussée en gravier. Lors de cette rencontre, le propriétaire responsable sera avisé de la démarche à suivre pour déposer une demande officielle. Le directeur des Services techniques transmettra, par courriel, au propriétaire responsable le formulaire de demande, une carte délimitant le secteur visé par le projet ainsi que la liste des propriétaires concernés par le projet.

2.3 Formulaire de demande

Le formulaire de demande, sous la forme d'une déclaration d'intérêt, doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) ;
- b) Description du projet : nom de la ou des rue(s) et numéro de la carte du secteur ;
- c) Signature des propriétaires concernés par le projet ainsi que leurs coordonnées (nom en lettre moulée, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

Les propriétaires qui signent le formulaire de demande acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Le formulaire de demande doit être soumis au directeur des Services techniques au plus tard le 31 juillet.

2.4 Propriétaires concernés

Pour être admissible, la demande d'asphaltage des chaussées de gravier doit viser l'un des secteurs illustrés à l'annexe A de la présente politique.

Dans le cadre de cette politique, chaque unité d'évaluation (construites ou vacante) du secteur visé par la demande possède une voix. Si plusieurs propriétaires détiennent une unité d'évaluation, la signature d'un des propriétaires engage la voix pour l'unité d'évaluation.

2.5 Admissibilité de la demande

Une fois le formulaire de demande remis à la Ville, son admissibilité sera vérifiée. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La déclaration d'intérêt est présentée par écrit sur le formulaire fourni par la Ville, avant le 31 juillet.
- La chaussée faisant l'objet de la demande est la propriété de la Ville.
- 75 % des propriétaires concernés ont signé le formulaire de demande prévoyant l'étude du pavage de la chaussée.
- Aucune demande de pavage pour une rue visée par la demande n'a été déposée dans les 2 années précédentes.

2.6 Étude préliminaire

Si la demande est admise, les Services techniques de la Ville procéderont à l'étude préliminaire des coûts des travaux pavage demandés.

Ces coûts serviront de base pour le sondage aux propriétaires concernés pour connaître leur engagement ou non. Ils seront préliminaires et n'engageront pas la Ville.

2.7 Sondage des propriétaires concernés

Une lettre sera envoyée, entre le 15 et le 30 septembre, à chaque propriétaire concerné détaillant l'objet de la demande, les coûts estimés, et la taxe d'amélioration estimée.

Les propriétaires concernés pourront signifier s'ils souhaitent poursuivre la demande à la Ville et assumer les coûts d'amélioration de la chaussée ou bien s'ils refusent la réalisation du projet. La Ville laissera aux propriétaires concernés jusqu'au 15 octobre pour répondre au sondage.

Les propriétaires concernés devront envoyer, par courrier ou par courriel, le coupon-réponse à la Ville dans le délai imparti. À défaut de répondre dans le délai imparti, les propriétaires seront réputés avoir refusé le projet. Les résultats seront compilés anonymement par la Ville et le choix final des propriétaires concernés leur sera signifié par courrier.

Si la majorité des $\frac{2}{3}$ des propriétaires concernés n'est pas atteinte et que le projet est, par ce fait, refusé, un délai de 2 ans est obligatoire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Si la majorité des $\frac{2}{3}$ des propriétaires concernés est atteinte, le projet sera présenté au conseil municipal. La réalisation des travaux sera effectuée dans les délais prévus au

budget et est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la Ville, auprès du gouvernement du Québec et autorisé par ce dernier.

2.8 Critères d'analyse de la demande

Si les propriétaires concernés ont accepté le projet, il sera présenté comme projet au budget à être adopté en décembre pour la réalisation des travaux l'année suivante. Le conseil municipal réalise l'arbitrage entre tous les projets proposés, et le projet de pavage demandé sera analysé selon les critères suivants :

- Âge de l'infrastructure
- Pourcentage du lotissement déjà construit
- Conditions de fondations du chemin
- Coût de mise à niveau de l'infrastructure
- Comportement en période de dégel
- Entretien (facilité d'entretien, rechargement requis, abat poussière, etc.)
- Spécificité (rue de gravier entre 2 axes déjà pavées, institution à proximité, érosion, etc.)

3. Critères pour la réalisation des travaux

3.1 Guide de conception et de préparation en infrastructures

Les travaux devront respecter les mêmes normes que celles imposées par la Ville lors de la réalisation des projets en réfection d'infrastructures. Ces critères sont établis dans le Guide de conception et de préparation de projets en infrastructures de la Ville.

3.2 Autres critères

Advenant le cas où les propriétaires font la demande de procéder à l'installation d'un revêtement de chaussée non prévu à l'article 3.1, la Ville pourra autoriser la réalisation des travaux si les conditions suivantes sont acceptées par les propriétaires :

- Un avis technique favorable, préparé par un ingénieur compétent en la matière, est fourni à la Ville pour l'installation d'un autre type revêtement en fonction des conditions spécifiques du site, le tout aux frais des demandeurs;
- Les travaux réalisés seront soumis à une période de surveillance, laquelle période se terminera à la suite d'un 2e cycle de gel et de dégel;
- À la fin de la période de surveillance, s'il est démontré que les travaux n'auront pas la durabilité à long terme prévue, les travaux d'enlèvement du revêtement seront à la charge des propriétaires. Les propriétaires pourront choisir s'ils désirent conserver la chaussée en gravier ou s'ils préfèrent l'installation d'un revêtement conforme à l'article 3.1. Dans ce dernier cas, les coûts prévus à l'article 4.2 seront de nouveau exigibles de la part des propriétaires.

4. Répartition des coûts

4.1 Coûts assumés par la Ville

Sujet à l'article 4.3, la Ville prend en charge les coûts de remise à niveau des infrastructures de la chaussée suivant :

- Le reprofilage des fossés, si nécessaire ;
- L'émondage, le fauchage et le déboisement des emprises publiques ;
- Le rechargement de la fondation supérieure, si nécessaire ;
- L'installation et/ou le remplacement des ponceaux qui traversent la chaussée ;
- L'ensemencement des fossés à la suite des travaux ;
- La correction du profil de la chaussée.

4.2 Coûts assumés par les propriétaires concernés

Sujet à l'article 4.3, les propriétaires concernés prennent en charge les coûts suivants via une taxe d'amélioration locale :

- La décontamination de la fondation supérieure ;
- Le revêtement bitumineux (pavage);
- L'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau du pavage ;
- Le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières).

4.3 Fondation inférieure

Les caractéristiques du sol et les éléments considérés dans la conception initiale d'une rue peuvent influencer la possibilité d'asphalter une rue dans son état original. Ces éléments font varier la valeur de la mise à niveau de la fondation inférieure de la chaussée.

4.3.1 Coûts assumés par la Ville

S'il est démontré que la fondation inférieure exige seulement un rechargement à cause des opérations d'entretien de la Ville, la mise à niveau de la fondation inférieure sera prise en charge en totalité par la Ville.

4.3.2 Coûts partagés entre la Ville et les propriétaires concernés

S'il est démontré que la fondation inférieure n'est pas conforme pour la réalisation du projet d'asphaltage et qu'une reconstruction partielle ou totale est exigible pour rendre possible le projet, les coûts liés à la mise à niveau de la fondation inférieure seront alors partagés en parts égales entre la Ville et les propriétaires concernés.

4.4 Financement des travaux

Le financement des travaux de pavage se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera de 15 ans. Afin de pourvoir aux dépenses engagées, devant être assumées par les propriétaires concernées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette taxe d'amélioration locale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées, devant être assumées par les propriétaires concernées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de propriétés imposables assujetties au paiement de cette compensation.

Le conseil municipal affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité, afin de pourvoir au solde des dépenses engagées, assumées par la Ville, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

Les coûts prévus au contrat octroyé par une résolution du conseil municipal pour la réalisation des travaux seront utilisés à titre de base pour le calcul de la taxe d'amélioration attribuée aux propriétaires concernés. Le montant de la taxe d'amélioration locale sera ajusté en fonction du coût réel des travaux lors de la réception du dernier décompte progressif.

5. Dispositions relatives aux travaux

5.1 Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers installés par les propriétaires à l'intérieur de l'emprise municipale sont susceptibles d'être endommagés durant les travaux. La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages.

5.2 Entrées charretières

Les entrées privées qui sont, avant le début des travaux, asphaltées ou ayant un revêtement en pavé uni ou autre, seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la chaussée. Pour toutes les autres entrées privées, pour la portion située dans l'emprise publique, un granulats de type MG20 sera appliqué et compacté de sorte à corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

5.3 Ponceaux

Les ponceaux de traverse de rue sont compris dans l'infrastructure de chaussée et leur remplacement si nécessaire sera assumé par la Ville.

POLITIQUE D'ASPHALTAGE DE CHAUSSÉE EN GRAVIER

Les ponceaux d'entrées charretières seront inspectés avant les travaux. Dans le cas où la Ville considère nécessaire de remplacer ce ponceau pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales, les propriétaires devront procéder aux travaux, à leurs frais, avant les travaux de pavage de la chaussée.

5.4 Date

La date des travaux sera déterminée par le calendrier de travail du Service des travaux publics et/ou de l'entrepreneur exécutant. Les propriétaires riverains seront avertis au minimum 14 jours avant le début des travaux.